

CHAMBRE DES TUTELLES

Arrêt du 21 octobre 2011

Présidence de M. GIROUD, président
Juges : MM. Creux et Abrecht
Greffier : Mme Villars

Art. 394 CC; 489 ss CPC-VD

La Chambre des tutelles du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours interjeté par **P.**_____ et **L.**_____ contre la décision rendue le 24 mai 2011 par la Justice de paix du district de Lausanne refusant d'instituer une mesure de curatelle volontaire en faveur de **B.**_____.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

En fait :

A. Par courrier adressé le 21 décembre 2010 à la Justice de paix du district de Lausanne (ci-après : justice de paix), B._____, né le 21 septembre 1979 et domicilié à Lausanne, a sollicité l'institution d'une mesure de curatelle volontaire en sa faveur, faisant valoir qu'il avait des difficultés de santé et de mémoire et qu'il n'arrivait pas à s'occuper de ses affaires administratives.

Dans un certificat médical établi le 28 décembre 2010, les Dresses [...] et [...], respectivement cheffe de clinique et médecin assistante auprès du Service de psychiatrie générale du Département de psychiatrie du Centre hospitalier universitaire vaudois, ont certifié qu'une mesure de curatelle devait être instituée en faveur de B._____ en raison de sa pathologie.

En date du 5 janvier 2011, l'Office des poursuites du district de Lausanne-Est a attesté que B._____ avait des poursuites à hauteur de 23'563 francs.

Par courrier du 30 mars 2011, le Dr L._____ et la Dresse P._____, respectivement psychiatre-psychothérapeute et psychologue FSP auprès du Centre de psychiatrie des Toises, ont expliqué que B._____ présentait une symptomatologie dépressive au travers de laquelle il manifestait des difficultés croissantes à mémoriser de nouvelles informations, ainsi qu'à comprendre et à gérer ses obligations administratives et financières, que B._____ sollicitait spontanément du soutien pour la gestion de ses affaires administratives qu'il n'arrivait pas à assumer seul, qu'il bénéficiait d'une aide exceptionnelle transitoire de la part d'une assistante sociale et qu'il était nécessaire d'instituer une mesure de curatelle en sa faveur pour lui assurer une meilleure stabilité psychique.

Lors de sa séance du 24 mai 2011, la justice de paix a procédé à l'audition de B._____. Il a expliqué qu'il avait rédigé sa demande de curatelle volontaire avec l'aide d'un assistant social, qu'il se rendait régulièrement au Centre de psychothérapie des Toises, qu'il était au bénéfice du revenu d'insertion depuis le mois d'avril 2011, qu'il avait un problème de mémoire qui l'empêchait de gérer ses affaires correctement, qu'une assistante sociale l'aidait chaque mois pour le traitement de sa correspondance, qu'il avait tendance à oublier ses rendez-vous et ses délais, qu'il était à la recherche d'un emploi et que sa femme, qui vivait avec lui, avait des problèmes d'intégration et parlait très peu le français.

Par décision du même jour, envoyée pour notification le 22 juillet 2011, la Justice de paix du district de Lausanne a rejeté la requête de B._____ du 21 décembre 2010 tendant à l'institution d'une curatelle volontaire au sens de l'art. 394 CC (I) et laissé les frais de la décision à la charge de l'Etat (II).

Par courrier du 2 août 2011, [...], assistante sociale auprès du Centre social régional de Lausanne, a fait part à la justice de paix de ses observations au sujet de cette décision. Elle a expliqué que la collaboration de B._____ dans le cadre du versement du revenu d'insertion (RI) n'était pas possible car il oubliait d'apporter les documents nécessaires, que B._____ omettait de relever son courrier, qu'il ne se présentait pas chez son gestionnaire RI ou chez son assistante sociale, qu'il était suivi au Centre de psychothérapie des Toises, qu'un gestionnaire RI ou une assistante sociale du CSR ne pouvaient pas assurer la gestion des affaires administratives d'une personne rencontrant autant de difficultés et que l'institution d'une curatelle en faveur de B._____ était indispensable.

B. Par acte immédiatement motivé du 3 août 2011, L._____ et P._____ ont déclaré recourir contre cette décision en concluant implicitement à sa réforme en ce sens qu'une mesure tutélaire est instituée en faveur de B._____. Ils ont notamment relevé que B._____

redoutait l'arrivée de son nouvel enfant début 2012 car il ne s'estimait pas capable d'en assumer les responsabilités et que, malgré le soutien du Centre social régional dont il bénéficiait, il faisait l'objet d'une mesure d'expulsion de son studio et il était dans l'incapacité d'assainir sa situation financière et administrative.

Dans son mémoire ampliatif du 18 août 2011, L._____ et P._____ ont développé leurs moyens et confirmé leurs conclusions. Les recourants ont encore précisé que B._____ présentait une symptomatologie dépressive sévère (tristesse, anhédonie, fatigabilité, idées noires, perte de confiance, difficultés de concentration, ralentissement, troubles du sommeil, modification de l'appétit) associée à des épisodes anxieux, entravant ses capacités cognitives, qu'il rencontrait des difficultés accrues à mémoriser de nouvelles informations, à comprendre et à gérer ses affaires administratives et financières, que le pronostic quant à une amélioration prochaine sur le plan psychique était très réservé en raison des difficultés résultant de son contexte familial, social et professionnel, qu'il s'agissait d'une prise en charge sur le long terme et que le Centre social régional ne pouvait pas garantir le soutien dont B._____ avait besoin pour la mise à jour de sa situation financière et administrative.

Par courrier adressé le 8 septembre 2011 à la justice de paix, transmis le 13 septembre 2011 à la Chambre des tutelles comme objet de sa compétence, B._____ a expliqué les raisons pour lesquelles il sollicitait l'institution d'une mesure de curatelle en sa faveur, exposant en substance que tout s'était écroulé pour lui lors de son licenciement professionnel le 31 mai 2009, qu'il avait failli être expulsé de son appartement parce qu'il avait oublié de payer son loyer, que, faute de paiement, l'électricité avait été coupée, qu'il avait fait un emprunt, qu'il avait des dettes et que sa femme, qui ne parlait pas le français et qui n'était pas intégrée, ne pouvait pas l'aider.

En droit :

1. Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire refusant d'instituer une curatelle volontaire, à forme de l'art. 394 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210).

a) Selon l'art. 397 al. 1 CC, la procédure en matière de curatelle est la même qu'en matière d'interdiction. L'art. 373 CC, qui traite de la procédure d'interdiction, dispose que celle-ci est déterminée par les cantons. Dans le canton de Vaud, la procédure de mise sous curatelle, au sens des art. 392 à 394 CC, est réglée par l'art. 98 LVCC (Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01), disposition qui ne prévoit pas expressément de voie de recours contre l'institution d'une curatelle ou le refus d'instituer une telle mesure. Le recours de l'art. 420 al. 2 CC contre les décisions de l'autorité tutélaire n'est pas non plus ouvert, vu le renvoi de l'art. 397 al. 1 CC et la jurisprudence du Tribunal fédéral excluant l'application de l'art. 420 al. 2 CC à la procédure d'interdiction (ATF 110 Ia 117, JT 1986 I 611; CTUT 14 janvier 2011/13).

La Chambre des tutelles qui, en sa qualité d'autorité de surveillance en matière tutélaire, connaît de tous les recours contre les décisions des justices de paix (art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), a cependant admis, de jurisprudence constante, la possibilité de recourir contre les décisions relatives à l'institution d'une curatelle (CTUT 23 février 2007/43; CTUT 31 octobre 2006/283, et références citées) ou au refus d'instituer une telle mesure (CTUT 6 juin 2006/149; CTUT 25 avril 2002/82). Ce recours relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les formes prévues aux art. 489 ss CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, n. 2.3 ad art. 489 CPC-VD, p. 758) qui restent applicables, nonobstant l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 le 1^{er} janvier 2011 (art. 174 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01).

Ouvert au pupille capable de discernement et à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC, par analogie), il s'exerce par acte écrit dans le délai de dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al. 1 et 2 CPC-VD). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC-VD). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35; JT 2001 III 121).

b) Le présent recours a été interjeté en temps utile par le psychiatre et la psychologue de B. _____ auxquels la qualité d'intéressés doit être reconnue dès lors qu'ils invoquent les intérêts du prénommé (ATF 121 III 1, JT 1996 I 662; CTUT 28 juin 2011/124). Il est recevable à la forme. Il en va de même des écritures déposées dans les délais impartis (art. 496 al. 2 CPC-VD).

2. a) La Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763).

Selon l'art. 98 LVCC, lorsqu'il y a lieu de nommer un curateur en application des art. 392 à 394 CC, la justice de paix y procède à bref délai et après audition des intéressés, sur simple requête même verbale, ou d'office sur un rapport du juge de paix (al. 1). Le juge de paix s'assure des circonstances qui rendent la nomination nécessaire (al. 2). Conformément à l'art. 396 al. 1 CC, c'est l'autorité tutélaire du domicile de la personne à placer sous curatelle qui est compétente. Par intéressé, il

faut entendre avant tout le dénonçant et le dénoncé. Si l'on se réfère à la procédure d'interdiction, seules ces personnes doivent obligatoirement être entendues. D'autres personnes peuvent l'être si leur audition est jugée utile. Il n'y aucune raison de considérer que pour une mesure moins contraignante, telle que la curatelle, la justice de paix ait l'obligation d'entendre davantage de personnes.

b) B. _____ étant domicilié à Lausanne, la Justice de paix du district de Lausanne était compétente à raison du lieu pour prendre la décision querellée (art. 376 al. 1 CC). B. _____ a été entendu par l'autorité tutélaire le 24 mai 2011 au sujet de l'institution d'une éventuelle curatelle, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté. La décision est ainsi formellement correcte.

3. Les recourants requièrent l'instauration d'une mesure tutélaire en faveur de B. _____ qui sollicite lui-même l'institution d'une mesure de curatelle volontaire en sa faveur. B. _____ fait valoir qu'il a des difficultés de santé et de mémoire et qu'il n'arrive pas à s'occuper de ses affaires administratives.

a) A teneur de l'article 394 CC, tout majeur peut être pourvu d'un curateur s'il en fait la demande et s'il se trouve dans un cas d'interdiction volontaire. Le requérant doit ainsi établir qu'il est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité ou de son inexpérience (art. 372 CC; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1115, p. 418). La curatelle apparaît ainsi comme une mesure d'assistance tutélaire générale permettant d'assurer la gestion durable des biens de la personne protégée et une certaine assistance personnelle sans que le pupille soit limité dans sa capacité civile (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1115, p. 419; Langenegger, Basler Kommentar, 2^e éd., 2002, n. 4 ad art. 394 CC, p. 1921).

La curatelle volontaire nécessite d'abord une requête de l'intéressé ou son consentement à la mesure. Elle suppose ensuite,

comme pour les cas de mesures imposées, la réunion d'une cause (faiblesse sénile, infirmité ou inexpérience) et d'une condition (incapacité de gérer convenablement ses affaires). La notion d'inexpérience doit être interprétée de façon restrictive, savoir qu'il doit s'agir d'une inexpérience caractérisée, de l'ignorance totale de la gestion des affaires en relation avec le caractère, comme par exemple une dépression (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 144, p. 45). La condition d'interdiction est appréciée avec moins de rigueur qu'en matière d'interdiction non volontaire (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 145, pp. 45-46). Il faut en outre que le requérant soit incapable de désigner lui-même un représentant et de le surveiller de manière appropriée (ATF 71 II 18, JT 1945 I 241; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1117, p. 419; Schnyder/Murer, Berner Kommentar, n. 25 ad art. 394 CC, p. 946; Langenegger, op. cit., n. 6 ad art. 392 CC, p. 1910). Il ne faut cependant pas nier trop facilement la capacité pour l'intéressé de surveiller l'activité de son éventuel représentant (CTUT 6 janvier 2005/22; Schnyder/Murer, op. cit., n. 22 ad art. 392-397 CC, pp. 852-853; Geiser, Recueil de modèles en matière tutélaire, p. 70; Langenegger, loc. cit.).

b) Dans le cas particulier, B._____ a lui-même sollicité l'institution d'une mesure de curatelle volontaire en sa faveur en raison de ses problèmes de santé et des difficultés qu'il rencontrait dans la gestion de ses affaires administratives et financières. L'autorité tutélaire a considéré qu'il n'était pas empêché durablement de gérer ses affaires et que sa situation ne nécessitait pas l'institution d'une mesure tutélaire, les quelques factures à acquitter pouvant l'être directement par le gestionnaire du RI.

Il résulte toutefois des écritures déposées par P._____ et L._____ postérieurement à la décision querellée que B._____ présente une symptomatologie dépressive sévère (tristesse, anhédonie, fatigabilité, idées noires, perte de confiance, difficultés de concentration, ralentissement, troubles du sommeil, modification de l'appétit) associée à des épisodes anxieux qui entravent ses capacités cognitives, qu'il rencontre des difficultés accrues à mémoriser de nouvelles informations, à

comprendre et à gérer ses affaires administratives et financières, que le pronostic quant à une amélioration prochaine sur le plan psychique est très réservé en raison des difficultés résultant de son contexte familial, social et professionnel, et que la prise en charge dont il a besoin sur le plan psychiatrique s'inscrit sur le long terme. En outre, malgré le soutien du Centre social régional, B._____ a failli être expulsé de son appartement et, faute de paiement, l'électricité a été coupée dans son logement.

Force est donc de constater que B._____, qui présente une dépression sévère nécessitant une prise en charge sur le long terme, est durablement dans l'incapacité de gérer ses affaires et qu'il se trouve dans un cas d'interdiction volontaire au sens de l'art. 372 CC. L'affection dont il souffre peut être assimilée à une inexpérience au sens de cette disposition (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 144, p. 45). Son état de santé nécessite l'institution d'une mesure d'assistance tutélaire générale permettant d'assurer la gestion durable de ses biens ainsi qu'une certaine assistance personnelle. Au surplus, vu la baisse de ses capacités cognitives, B._____ n'est pas en mesure de désigner lui-même un représentant et de le surveiller, mais il a au contraire besoin d'une personne qui lui fixe de manière claire et précise un cadre et des règles de gestion de son budget, ce qui nécessite un suivi régulier qu'un service social ne peut assumer. Partant, l'institution d'une curatelle volontaire est justifiée.

4. En définitive, le recours interjeté par P._____ et L._____ doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens qu'une mesure de curatelle volontaire est instituée en faveur de B._____, le dossier étant retourné à la justice de paix pour la désignation d'un curateur.

Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées

à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5).

Par ces motifs,
la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I. Le recours est admis.
- II. L'ordonnance est réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens qu'une mesure de curatelle volontaire est instituée en faveur de B._____.
- III. Le dossier est renvoyé à la Justice de paix du district de Lausanne pour désignation d'un curateur.
- IV. L'arrêt est rendu sans frais.

Le président :

La greffière :

Du 21 octobre 2011

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme P. _____,
- M. L. _____,
- M. B. _____,

et communiqué à :

- Justice de paix du district de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :